

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00011 ARSE/CR/2025

Du 15 SEPT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommée **Station-Service Koygolo** dans la Commune Rurale de **Koygolo**.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE.

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 Janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Commune Rurale de Koygolo, Département de Boboïe, Région de Dosso

Après en avoir délibéré le 09 septembre 2025,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

ARTICLE 2 : après la visite de terrain réalisée par l'ARSE le 20 août 2025 et l'examen des documents joints au Bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommée **Station-Service Koygolo** dans la Commune Rurale de Koygolo, Département de Boboïe (Région de Dosso), les constats ci-après sont faits :

SUR LA PROCEDURE :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°66-033 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 3^{ème} classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité administrative* » :

- Le sieur NOUFOU MOUSSA Mahamadou a saisi le Ministère du Pétrole aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une station-service correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe par le biais d'une **demande datée du 21 mars 2024**.
- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures :
 - Une visite de terrain a été réalisée le 20 février 2024, et un rapport y afférent a été établi. *Il est à souligner que cette visite a été réalisée antérieurement au dépôt officiel de la demande.*

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen, sur le fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

- I. **Sur la conformité du dossier** relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :
- aucune observation à signaler

- II. **Sur la conformité technique** relativement à l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les établissements dangereux insalubres ou incommodes rangés dans la 3^{ème} classe :

A. PRESCRIPTIONS SPECIALES AUX ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'INCENDIE :

Article 18 : « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public.

Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiment à protéger).

En aucun cas, ces dépôts ne doivent être accolés à des dépôts de liquide présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés ».

L'examen du document soumis révèle que le promoteur n'a pas pris en compte les exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18.

Article 20 : « Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à température ambiante, les locaux devront être largement ventilés ».

Si le local est éclairé à l'électricité, les canalisations et l'appareillage électrique devront être antidéflagrants : *Cette obligation n'a pas été prise en compte par le promoteur dans le dossier soumis.*

B. DEPOTS LIQUIDES :

- Le promoteur déclare se conformer aux normes énoncées par l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976, portant prescriptions

générales applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3^e classe.

III. Sur la conformité du site du point de vue de son implantation relativement à :

- La loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation », « la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou incommodes fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».
- L'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976, portant prescriptions générales applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3^e classe en ses articles :
 - Article 18 : « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public ;
 - Article 25 : un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de **deux (2m)** entre la paroi du réservoir et la limite de propriété.
 - Article 37 : les réservoirs seront à plus de **six (6m)** de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de deux (2m) de leurs parois
- L'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes en son :
 - Article 6 : « une distance minimale doit être respectée entre les dépôts d'hydrocarbures (stations-services, dépôts colis, dépôts gaz) rangés dans la 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes et les lieux stratégiques et établissements recevant du public suivant : Présidence de la République, Assemblée Nationale, Cabinet du Premier Ministre, Camps militaires, Etablissements d'Enseignements publics ou privés, marchés et lieux de cultes :

La distance minimale est de : ...**Cinq Cent mètres (500m)** pour les établissements d'enseignements publics ou privés, marchés et lieux de cultes ».

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site identifié pour l'implantation de la station-service est situé dans la **Commune Rurale de Koygolo**.

Le terrain est couvert par une **détention coutumière n° 07/CRK/2024**, délivrée par le **Chef de village de Koygolo**.

Il s'agit d'une **parcelle non lotie** d'une superficie cadastrale de **600 m²** (**30 m × 20 m**), destinée à l'implantation et à l'exploitation d'un **établissement classé de 3^e catégorie**.

Les coordonnées géographiques sont :

- Latitude : $13^{\circ}28,69045'$ N
 - Longitude : $3^{\circ}0,15296'$ E

L'analyse spatiale du voisinage immédiat met en évidence les éléments suivants :

- Côté Nord (Côté 1) : le site est en vis-à-vis de la **voie latéritique Dosso - Harkanassou**. De l'autre côté de cette voie, à 40 m est implanté le **Complexe d'Enseignement Supérieur (CES) de Koygolo** ;
 - Côté Est (Côté 2) : le site est directement mitoyen de parcelles à usage résidentiel ;
 - Côté Sud (Côté 3) : présence de **parcelles vacantes à usage résidentiel**. Un réseau technique de l'opérateur **Orange** est identifié à 24 m, avec plusieurs **habitations dispersées à proximité (17m)** en partant de l'extrémité sud du site ;
 - Côté Ouest (Côté 4) : la parcelle est attenante à un **champ**, tandis que des **habitations** sont localisées à environ **76 m**.

L'évaluation de la vulnérabilité spatiale indique la présence d'une infrastructure sensible :

- le CES de Koygolo, situé à 40 m du site.

ARTICLE 3 : En se fondant sur les constats relevés aussi bien à partir de l'analyse documentaire et de la visite de terrain effectuée par l'ARSE, il convient de relever que le site projeté n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires encadrant l'ouverture et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures relevant de la 3^e classe des Établissements Dangereux, Insalubres et Incommodes notamment celles relatives aux distances. Un établissement scolaire se trouve à 40 mètres du site.

ARTICLE 4 : En considération des irrégularités ci-dessus relevées, le Collège de Régulation émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommé **Station-Service Koygolo** dans la Commune Rurale de **Koygolo**, Département de Boboïe (Région de Dosso) sur le site indiqué dans le dossier.

ARTICLE 5 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation